

KOVOS

STATUTS

§ 1 Nom, statut juridique et siège

1.1 La Conférence des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique de Suisse (KOVOS) est une association de droit civil selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ci-après dénommée « Conférence ».

1.2 Dans les présents statuts, les termes « institut » et « société » désignent respectivement les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique selon le CIC/1983, c. 573-606, ainsi que comme terme générique pour l'institution séculière selon CIC/193, c. 710-730.

1.3 Le siège de la Conférence est à Fribourg.

1.4 Les statuts de la Conférence sont disponibles dans les langues allemande, française et italienne. Le texte en langue allemande fait foi.

§ 2 But

La Conférence KOVOS poursuit les buts suivants :

- a) promouvoir la solidarité et le soutien mutuel entre les Instituts et Sociétés ;
- b) renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les Instituts et Sociétés ;
- c) assurer une présence publique commune des Instituts et Sociétés dans l'Église et la société ;
- d) collaborer avec la Conférence des évêques suisses, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse, le Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique et d'autres instances publiques ;

- e) renforcer la cohésion et la mise en réseau des membres en organisant des événements et/ou en aidant des tiers à les organiser.

§ 3 Membres

3.1 Les membres de la Conférence sont les Instituts et les Sociétés de Suisse, représentés par leurs Supérieure majeure respectives/Supérieur majeur respectifs. Les Supérieur-e-s majeur-e-s peuvent désigner des suppléant-e-s.

3.2 Les Supérieur-e-s majeur-e-s ont droit à l'admission s'ils/elles remplissent les critères mentionnés au § 1. L'Assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres sur demande écrite du/de la candidate.

3.3 L'assemblée générale peut admettre des membres extraordinaires. Les membres extraordinaires ont les mêmes droits et obligations à l'Assemblée générale que les membres ordinaires.

3.4 Si un Institut ou une Société souhaite se retirer, elle doit en informer le secrétariat général avant le 30 novembre de l'année en cours afin de ne plus être membre à partir de la nouvelle année civile.

3.5 La qualité de membre prend fin avec la perte de la personnalité juridique ou la suppression de l'institut ou de la société par l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 4 Organisation

Les organes de la Conférence sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Présidence
- le Secrétariat général

4.1 Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Conférence. Une Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- b) Tous les membres de l'Assemblée générale ont le droit de vote et d'éligibilité et disposent d'un droit de vote égal avec une voix chacun.
- c) L'Assemblée générale peut délibérer valablement si au moins le tiers des membres sont présents.
- d) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- e) L'Assemblée générale est convoquée au moins trente jours à l'avance par écrit (par e-mail ou par courrier). Les membres peuvent présenter des propositions jusqu'à sept jours après réception de la convocation à l'Assemblée générale. Les propositions doivent être soumises par écrit.

- f) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.
- g) Des hôtes peuvent être invités à l'Assemblée générale.
- h) Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :
 - élection des membres du Comité ;
 - admission et exclusion de membres ;
 - approbation du budget et des comptes annuels ;
 - fixation de la cotisation annuelle ;
 - modification des statuts ;
 - dissolution de la Conférence.

4.2. Comité

- a) Le Comité se compose d'au moins trois personnes, Président-e inclus-e. Le Comité garantit, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différentes régions linguistiques et les différents modes de vie.
- b) L'Assemblée générale peut élire des membres du Comité qui ne font pas partie de l'Assemblée générale. Tous les membres du Comité ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- c) Les membres du comité sont élus collectivement pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. En cas de démission d'un membre, le nouveau membre est élu pour la période jusqu'à la fin du mandat.
- d) Le Comité accompagne les différentes tâches et objectifs de la Conférence. Cela inclut, entre autres :
 - engagement des collaborateurs/trices du Secrétariat général ;
 - établissement du cahier des charges des collaborateurs du secrétariat général ;
 - mise en œuvre des décisions de l'association ;
 - communication ;
 - présence dans les médias ;
 - contacts avec l'extérieur (Dicastères, CES, Conférence centrale catholique romaine de Suisse, vicaires épiscopaux, etc.) ;
 - au besoin, mise sur pied de groupes de travail et approbation de leurs règlements ;
 - formation continue ;
 - par ailleurs, le Comité est compétent pour les affaires dans lesquelles les compétences ne sont pas attribuées à un autre organe dans les présents statuts.

4.3 Présidence

- a) Le Comité nomme un de ses membres à la Présidence pour une durée minimale de deux ans.
- b) La Présidente/le Président représente la Conférence à l'intérieur et à l'extérieur.
- c) Elle/il est autorisé-e à signer collectivement à deux avec un autre membre du Comité. Cela ne concerne pas le règlement des comptes selon l'art. 5.6.

4.4 Secrétariat général

- a) La Conférence dispose d'un Secrétariat général.
- b) Le/la secrétaire général-e travaille en collaboration avec le Comité, mais n'a pas le droit de vote.

- c) Le Secrétariat général doit se conformer aux instructions du Comité.
- d) Le Secrétariat général est responsable de la communication interne et externe.
- e) Le Secrétariat général assure la gestion financière de la KOVOS conformément aux directives du Comité et au budget. La comptabilité peut être tenue par une instance extérieure.
- f) Les tâches précises du Secrétariat général sont énumérées dans le cahier des charges.

§ 5 Ressources

5.1 Les ressources de la Conférence proviennent des cotisations annuelles des membres, de contributions de solidarité et d'autres apports.

5.2 La cotisation annuelle est calculée sur la base du nombre de membres de chaque institut ou société vivant en Suisse. Les statistiques annuelles et les tarifs adoptés par l'Assemblée générale sont déterminants.

5.3 La Conférence peut recevoir des dons et mettre sur pied des fonds dédiés.

5.4 Les engagements de l'Association sont exclusivement couverts par ses avoirs propres.

5.5 Tous les membres élus du comité, y compris le président/la présidente, et des groupes de travail travaillent bénévolement. Ils ont droit à un remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

5.6 Le Comité désigne deux de ses membres qui sont habilités à signer collectivement à deux (utilisation du compte).

§ 6. Modification des statuts et dissolution de la Conférence

6.1 Les modifications des statuts de la Conférence peuvent être décidées à la majorité de deux tiers des membres présents de l'Assemblée générale.

6.2 La dissolution de la Conférence peut être décidée à la majorité de deux tiers des membres.

6.3 En cas de dissolution de la Conférence, l'Assemblée générale décide à quelle association d'utilité publique et exonérée d'impôts en Suisse les biens de la Conférence doivent être donnés.

§ 7 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'Assemblée générale le 15.09.2025.